



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 149 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un complexe cinématographique – Commune de GARAT (16)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 30 mai 2013 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F054-13-P0135 déposé par la SAS Cinescop, représentée par monsieur Delage et relatif à la construction d'un complexe cinématographique et d'aires de stationnements sur la commune de Garat reçu et considéré complet le 26 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 16 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 38 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone d'activité « La Penotte » de la commune de Garat et en limite de la route départementale n°939 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un complexe cinématographique comprenant 6 salles, pouvant accueillir 868 fauteuils, et en la réalisation d'une aire de stationnement de plus de 100 places ;

Considérant que le projet se situe en zone UX dans le règlement de zonage du POS autorisant ce type de construction ;

Considérant que le projet se trouve à proximité d'une zone urbanisée et qu'à ce titre le projet devra prévenir les nuisances sonores et liées au trafic, notamment durant les phases de travaux ;

Considérant que le projet devra prendre en compte le risque feu de forêt ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact paysager du projet par la mise en place de haies et d'aménagements paysagers notamment dans la bande de 50 m le long de la RD 939 ;

Considérant que le projet intersecte une faible partie de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Les Brandes de Soyaux », environ 250 m², et qu'il est prévu en contre-partie l'installation de haies ainsi que la restauration d'une lande mésophile au Nord-Ouest sur des terres agricoles, que le projet sera séparée de la ZNIEFF par une route et que dans ces conditions le projet ne semble pas incompatible avec les enjeux de conservation ;

Considérant que le pétitionnaire apporte des éléments sur la gestion des eaux usées et pluviales, démontrant que le projet pourra maîtriser ses rejets sans risque d'atteinte à l'environnement, et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe à 500 mètres du site Natura 2000 « Vallées calcaires Péri-Angoumoisines » dont l'enjeu majeur réside dans la présence de pelouses calcicoles ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 devra être menée dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un complexe cinématographique sur la commune de Garat n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe,*


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS